

Instruction complémentaire 41-501 IC
Exigences et dispenses en matière de prospectus

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

- 1. Introduction
- 2. Définitions

PARTIE 2 DIFFUSION DE RAPPORTS DE RECHERCHE PENDANT DES PLACEMENTS

- 6. Diffusion de rapports de recherche pendant des placements

PARTIE 5 DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

- 9. Plans d'accumulation du capital
- 10. Primes ou honoraires d'intermédiation
- 11. Porteur de titre existant
- 13. Prêts hypothécaires

**PARTIE 6 DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION RELATIVES À LA
LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE**

- 14. Association coopérative de crédit
- 15. Caisse populaire
- 17. Programmes de développement économique provinciaux

Instruction complémentaire 41-501 IC
Exigences et dispenses en matière de prospectus

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1. Introduction

Objet de la présente instruction complémentaire

La présente instruction complémentaire indique de quelle façon l'Autorité interprète et applique les dispositions du Règlement de l'ARMC 41-501 *Exigences et dispenses en matière de prospectus* (le règlement).

Système de numérotation

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties et des articles de la présente instruction complémentaire correspond à celle du règlement. Les indications générales afférentes à une partie figurent immédiatement après la rubrique de cette dernière. Les indications concernant des articles particuliers du règlement suivent les instructions générales. En l'absence d'indications sur une partie ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

2. Définitions

Sauf s'ils sont définis dans le règlement, les termes utilisés dans le règlement et dans la présente instruction complémentaire ont le même sens que dans la *Loi*, le Règlement de l'ARMC 11-501 *Définitions, procédure, responsabilité civile et sujets connexes*, ou la Norme canadienne 14-101 *Définitions*.

PARTIE 2 DIFFUSION DE RAPPORTS DE RECHERCHE PENDANT DES PLACEMENTS

6. Diffusion de rapports de recherche pendant des placements

Définitions

La définition de « titre relié », au paragraphe 6(1) du règlement, s'entend notamment d'une valeur mobilière de l'émetteur du titre offert ou d'un autre émetteur qui, selon les modalités du titre offert, peut avoir *une incidence importante* sur la valeur du titre offert. Selon l'Autorité, en l'absence de facteurs atténuants, un titre relié « a une incidence importante » sur la valeur du titre offert si, en tout ou en partie, il représente plus de 25 % de la valeur du titre offert.

S'agissant d'un placement par voie de prospectus ou d'un « placement privé restreint », la définition de « période de restrictions », au paragraphe 6(1) du règlement, précise que la période se termine à la date où le processus de vente et toutes les ententes de stabilisation se rapportant au titre offert ont pris fin. Le sous-alinéa (6)(2)c)(i) fournit une interprétation du moment auquel le processus de vente est réputé prendre fin. Pour plus de précision, le processus de vente est considéré prendre fin, dans le cas de placements par voie de prospectus, lorsque le visa afférent au prospectus a été délivré, que le courtier a placé toutes

les valeurs mobilières qui lui sont attribuées et que le processus de stabilisation est terminé, que tous les efforts de vente ont pris fin et que le syndicat est dissout. Les efforts de vente ont pris fin lorsque le courtier ne s'efforce plus de vendre et qu'il n'y a aucune intention d'exercer une option de surallocation, si ce n'est pour couvrir la position à découvert du syndicat. Si le courtier ou le syndicat exerce par la suite une option de surallocation pour un montant supérieur à la position à découvert du syndicat, les efforts de vente ne seraient pas considérés avoir pris fin. Les valeurs mobilières attribuées à un courtier qui sont détenues et transférées à son compte de portefeuille à la fin du placement sont réputées avoir été placées. Les ventes subséquentes de ces valeurs mobilières sont des transactions du marché secondaire et se produiraient sur un centre de marché, sous réserve de toutes dispenses applicables (à moins que la vente subséquente ne constitue un placement par voie de prospectus). Pour dissiper tout doute quant au moment auquel le placement a pris fin, des mesures appropriées devraient être prises pour transférer les valeurs mobilières du compte de syndication ou compte de portefeuille du courtier.

Sens du terme « agir conjointement ou de concert »

La définition de « courtier soumis à des restrictions », au paragraphe 6(1) du règlement, s'entend d'une personne agissant conjointement ou de concert avec une personne qui est également un courtier soumis à des restrictions pour une transaction particulière. Pour l'application du règlement uniquement, la question de savoir si une personne agit conjointement ou de concert avec un courtier soumis à des restrictions est une question de fait et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute personne qui, par suite d'une convention, d'une entente ou d'un engagement, officiel ou non officiel, conclu avec un courtier soumis à des restrictions, fait une offre d'achat ou l'achat d'un titre restreint sera réputée agir conjointement ou de concert avec le courtier soumis à des restrictions.

Compilations, recherche sectorielle et émetteurs de titres très liquides

Exigences en matière de prospectus

Les paragraphes 6(4) et 6(5) du règlement prévoient des dispenses de prospectus permettant de diffuser des rapports de recherche qui, de l'avis de l'Autorité, constituent un acte, une publicité, du démarchage, une conduite ou une négociation ayant pour but, directement ou indirectement, de favoriser une opération avant le dépôt et la réception d'un prospectus provisoire et d'un prospectus. L'Autorité est d'avis que, même si les paragraphes 6(4) et 6(5) permettent effectivement aux courtiers soumis à des restrictions de diffuser des rapports de recherche, cette diffusion est tout de même assujettie aux restrictions habituelles applicables aux courtiers soumis à des restrictions lorsqu'ils ont en leur possession des renseignements importants d'initiés visant l'émetteur.

Sens de « régularité raisonnable »

Les paragraphes 6(4) et 6(5) du règlement prévoient les circonstances où un courtier soumis à des restrictions peut publier ou diffuser des renseignements, un avis ou une recommandation se rapportant à l'émetteur d'un titre restreint. L'alinéa 6(4)a) et le paragraphe 6(5) exigent que les renseignements, l'avis ou la recommandation soient contenus dans une publication qui est distribuée avec régularité raisonnable dans le cours normal des affaires du courtier soumis à des restrictions. L'Autorité considère que la question de savoir si la publication est diffusée « avec régularité raisonnable » et celle de savoir si la diffusion se fait dans le « cours normal des affaires » constituent des questions de fait. Une publication de recherche ne serait

vraisemblablement pas jugée avoir été publiée avec régularité raisonnable si elle n'a pas été publiée dans la période de 12 mois antérieure ou s'il n'y avait aucun rapport portant sur l'émetteur dans la période de 12 mois antérieure. La nature et l'ampleur des renseignements publiés devraient également coïncider avec les publications antérieures et le courtier ne devrait pas entreprendre de nouvelles initiatives dans le contexte du placement. Par exemple, l'inclusion de prévisions du bénéfice et des produits d'exploitation des émetteurs ne seraient vraisemblablement autorisés que si ces prévisions avaient été incluses antérieurement de façon régulière. L'Autorité peut prendre en considération les moyens de distribution en vue de la diffusion de la publication lorsqu'elle est appelée à décider si une publication s'inscrit « dans le cours normal des affaires ». La recherche devrait être diffusée par les moyens de distribution habituels de recherche du courtier soumis à des restrictions et ne devrait pas, dans le contexte d'un effort de commercialisation, cibler expressément les investisseurs éventuels relativement à un placement ou être diffusée expressément à leur intention. Toutefois, la recherche peut être diffusée à un investisseur éventuel si celui-ci figurait antérieurement sur la liste d'envoi de la publication de recherche.

Sens de « traitement du sujet semblable » et de « nombre considérable de sociétés »

Le sous-alinéa 6(4)a)(ii) du règlement exige que les renseignements, l'avis ou la recommandation fassent l'objet d'un traitement du sujet semblable à celui réservé aux renseignements, aux avis et aux recommandations à l'égard d'un nombre considérable de sociétés au sein du même secteur que l'émetteur. Il ne faudrait pas interpréter cette disposition comme exigeant que les avis et les recommandations concernant l'émetteur et d'autres émetteurs du même secteur que l'émetteur soient semblables ou identiques. Dans ce contexte, l'on devrait se reporter au secteur pertinent pour déterminer ce qui constitue un « nombre considérable de sociétés ». En règle générale, l'Autorité jugerait qu'un minimum de six émetteurs constituerait un nombre suffisant. Toutefois, lorsqu'il existe moins de six émetteurs au sein d'un secteur, tous les émetteurs devraient être inclus dans le rapport de recherche et, à tous le moins, le nombre d'émetteurs ne devrait pas être inférieur à trois.

PARTIE 5 DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

9. Plans d'accumulation du capital

[Publication exclue]

10. Primes ou honoraires d'intermédiation

[Publication exclue]

11. Porteur de titre existant

[Publication exclue]

13. Prêts hypothécaires

[Publication exclue]

**PARTIE 6 DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION RELATIVES À LA
LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE**

14. Association coopérative de crédit

[Publication exclue]

15. Caisse populaire

[Publication exclue]

17. Programmes de développement économique provinciaux

[Publication exclue]